



# Prestations Familiales pour travailleurs Frontaliers



# sommaire

<b>I. Principes généraux applicables dans la Grande Région</b>	<b>4</b>
A. Le pays compétent pour le versement des prestations familiales	4
B. Les Caisses d'allocations familiales de la Grande Région	6
C. La procédure applicable à la demande d'allocations familiales dans le pays d'emploi	6
<hr/>	
<b>II. Les prestations familiales dans les différents États de la Grande Région</b>	<b>7</b>
En Allemagne	7
1. Prestations familiales exportables	7
2. Montant et durée des prestations familiales exportables	8
En Belgique	8
1. Allocations exportables	8
2. Montant des prestations familiales (Wallonie)	9
En France	11
1. Allocations exportables	11
2. Montant des prestations familiales exportables	14
Au Luxembourg	17
1. Prestations exportables	17
2. Montant des prestations familiales exportables	20
<hr/>	
<b>Adresses utiles</b>	<b>22</b>

# Prestations familiales pour les travailleurs frontaliers

Fondé en 1993, EURES (acronyme de EUROpean Employment Services) est un réseau de coopération entre la Commission Européenne, les divers services publics de l'emploi et d'autres acteurs régionaux, nationaux ou internationaux.

La mise en commun des ressources des organisations membres et partenaires d'EURES constitue une base solide permettant au réseau EURES d'offrir des services de haute qualité aux travailleurs et aux employeurs de l'Espace économique européen.

Le réseau EURES a pour but d'informer les travailleurs, les demandeurs d'emploi, les étudiants et les employeurs sur les conditions de vie et de travail dans les pays de l'Espace économique européen et de faciliter la libre circulation des travailleurs dans cet espace.

Dans cette optique, le CRD EURES / Frontaliers Grand Est publie régulièrement des informations pratiques sur la situation sociale en Allemagne, en Belgique, en France et au Luxembourg, notamment par le biais de son site [www.frontaliers-grandest.eu](http://www.frontaliers-grandest.eu).

Cette brochure s'adresse à toute personne qui traverse les frontières pour travailler dans un ou plusieurs pays de la Grande Région et qui souhaiterait avoir des informations quant à ses droits aux prestations familiales. Son objet est d'exposer les différentes possibilités de prestations, les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à des allocations dans son pays d'exercice en Allemagne, en Belgique, en France ou au Luxembourg, et un aperçu des différents montants prévus.

Cette brochure ne contient que des informations générales.

## ➔ OBJECTIF ET CONTENU DE CE CAHIER THÉMATIQUE

Cette brochure s'adresse essentiellement aux travailleurs et aux futurs travailleurs qui ont des interrogations sur le mécanisme des prestations familiales en Allemagne, en Belgique, en France et au Luxembourg. Elle constitue un aperçu de la législation en vigueur.

Pour tout approfondissement ou toute question particulière, veuillez vous adresser aux organisations citées en fin d'ouvrage.

## ➔ AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans ce cahier ne peuvent être utilisées qu'à usage privé et n'ont qu'une valeur informative ; elles ne peuvent donc être considérées comme faisant juridiquement foi.

Les extraits de lois et règlements présents dans cette brochure ne sont repris qu'à titre d'information. Ils ne créent dès lors aucun droit ou obligation autres que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations fournies par cette brochure sont exclusivement de portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Elles n'engagent pas la responsabilité de CRD EURES / Frontaliers Grand Est et de la Commission européenne, financeur du projet.

Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales fréquentes.

# I. Principes généraux applicables dans la Grande Région

Le travailleur frontalier dans la Grande Région (qui comprend la Moselle, la Sarre, le Luxembourg et la Wallonie) a la possibilité de prétendre aux prestations familiales de son lieu de résidence et de son pays d'emploi, sous conditions. Il est utile de savoir que seules les prestations familiales dites exportables sont susceptibles d'être versées au travailleur frontalier par son pays d'emploi. En effet, les autres prestations sont versées sous condition de résidence. Chaque pays décide quelles prestations familiales sont exportables et de quels montants sont ces allocations, dans le respect de la législation européenne.

Par conséquent, les allocations versées au travailleur frontalier dépendent à la fois de sa composition familiale, de son pays de résidence et de son pays d'emploi.

> À noter préalablement, que s'il est éligible aux prestations familiales dans les deux pays (résidence et emploi), le travailleur frontalier ne peut prétendre à l'intégralité des prestations de chaque pays.

## A. LE PAYS COMPÉTENT POUR LE VERSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

Un droit potentiel aux prestations familiales naît de l'affiliation à la sécurité sociale d'un pays. Selon votre situation familiale, le pays compétent pour le versement des prestations familiales diffère.

Si le conjoint du travailleur frontalier travaille dans le même pays frontalier, ou si le travailleur frontalier élève seul ses enfants, il sera éligible aux prestations familiales de son pays d'emploi, pour autant que les prestations familiales soient exportables.

Si le conjoint (ou membre du ménage) du travailleur frontalier travaille dans le pays de résidence ou y perçoit un revenu de remplacement, le pays compétent pour le versement des allocations familiales sera en premier lieu le pays de résidence.

Si le conjoint (ou membre du ménage) du travailleur frontalier ne perçoit aucun revenu, le pays compétent pour le versement des allocations sera le pays d'emploi du travailleur frontalier, pour autant que les prestations familiales soient exportables.

Si les allocations du pays compétent en premier lieu (en fonction des règles précitées) sont moins importantes que les allocations du second pays compétent, alors ce dernier versera au travailleur un complément différentiel.

Le complément différentiel équivaut à la différence entre le montant de l'allocation tel que déterminé par le pays concerné en second lieu et le montant de l'allocation versée au travailleur en premier lieu.



Exemple d'une famille dont la femme travaille en France et le mari au Luxembourg. Ils habitent en France et ont deux enfants



### MME LEGRAND TRAVAILLE EN FRANCE

Étape 1 : La demande d'allocations familiales est à présenter en premier à la Caf du lieu de domicile en France. Les prestations familiales sont dues en priorité par la France.



### M. LEGRAND TRAVAILLE AU LUXEMBOURG

Étape 2 : Si le montant des allocations familiales est plus important au Luxembourg qu'en France, la famille percevra un complément différentiel de la part du Luxembourg. Si la prestation n'existe qu'au Luxembourg, la famille recevra la totalité de la prestation de la part du Luxembourg.

Exemple d'une famille dont la femme ne travaille pas et le mari travaille au Luxembourg. Ils habitent en France et ont deux enfants.



### PAS DE DÉMARCHE

Madame Legrand ne travaille pas. Aucun montant n'est alloué de la part de la France. Dans ce cas la France n'est pas compétente pour le versement des prestations familiales mais le Luxembourg directement et en premier lieu.



### DÉMARCHES

Monsieur Legrand est le seul du à percevoir des revenus. Il doit introduire sa demande de prestations familiales auprès de la Caisse pour l'Avenir des Enfants. C'est elle qui est compétente pour le versement des allocations familiales du foyer.

## B. LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GRANDE RÉGION



### ALLEMAGNE

Pour la Sarre :

Familienkasse Rheinland Pfalz-Saarland  
Hafenstr. 18 - 66111 Saarbrücken  
e-mail : Familienkasse-Rheinland-Pfalz-  
Saarland@arbeitsagentur.de  
<https://con.arbeitsagentur.de/prod/apok/service-vor-ort/familienkasse-rheinland-pfalz-saarland-saarbruecken.html>



### FRANCE

Pour la Moselle :

Caisse d'allocations familiales  
de la Moselle  
18 rue Haute Seille  
57751 METZ  
Tél. : 3646  
<https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-moselle/actualites>



### BELGIQUE

Pour la Wallonie :

FAMIWAL  
Avenue des Bassins 64 - 7000 Mons  
Tél. : 0800 13 008 - <https://famiwal.be/portail>  
> En Belgique, la Caisse compétente est  
toujours la Caisse de l'employeur



### LUXEMBOURG

Caisse pour l'Avenir des Enfants  
32, av. de la Porte Neuve  
L-2227 Luxembourg  
Tél. : + 352 47 71 53-1  
<https://cae.public.lu/fr.html>

## C. LA PROCÉDURE APPLICABLE À LA DEMANDE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE PAYS D'EMPLOI

La procédure est la même, quel que soit le pays de la Grande Région où le travailleur habite. Ainsi, pour pouvoir bénéficier des allocations familiales de la part de son pays d'emploi, plusieurs documents seront à fournir à la caisse compétente :

- un formulaire de demande d'allocations familiales disponible directement auprès des caisses d'allocations familiales des pays concernés,
- un formulaire E 401 qui est une attestation concernant la composition de votre famille en vue de l'octroi de prestations familiales et que vous fournira la caisse d'allocations familiales des pays compétents,
- un extrait d'acte de naissance de votre ou de vos enfants,
- un relevé d'identité bancaire,
- une attestation de fin de paiement ou de non-paiement de la Caisse d'allocations familiales de votre lieu de domicile. En effet, en cas d'ouverture de droits dans votre pays de résidence, c'est toujours ce dernier qui est compétent prioritairement pour vous verser les allocations.

> Il est possible de télécharger tous les formulaires nécessaires sur les sites internet des Caisses d'allocations familiales.

Après envoi des différents documents, la caisse compétente étudie votre demande. Si la suite donnée est favorable, vous pourrez percevoir directement des allocations des caisses étrangères.

## II. Les prestations familiales dans les différents États de la Grande Région



### EN ALLEMAGNE

#### 1. Les prestations familiales exportables

Il existe deux prestations familiales exportables en Allemagne :

- l'allocation familiale ;
- l'allocation parentale en corrélation avec le congé parental.

##### a. L'allocation familiale

Le bénéficiaire de l'allocation familiale en Allemagne peut en faire la demande, à condition que vivent dans le même foyer :

- ses enfants biologiques,
- ses enfants adoptifs,
- les beaux-enfants,
- les enfants placés,
- les petits-enfants,
- les frères et sœurs.

Ces allocations sont versées en général jusqu'à la 18<sup>ème</sup> année de l'enfant.

Elles peuvent être versées :

- jusqu'à la 21<sup>ème</sup> année si l'enfant ne travaille pas et est inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'une agence de l'emploi (Bundesagentur für Arbeit) ;
- jusqu'à la 25<sup>ème</sup> année si :
  - 1) l'enfant est inscrit dans un établissement d'enseignement ou suit une formation professionnelle,
  - 2) l'enfant se trouve dans une période de transition entre deux formations (maximum 4 mois),
  - 3) l'enfant ne peut pas commencer/poursuivre une formation professionnelle du fait du manque de place de formation,
  - 4) l'enfant effectue un service social volontaire, écologique, une mission de paix civile à l'étranger, un service volontaire européen, etc.

> À noter : les enfants handicapés qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins et dont le handicap est apparu avant leurs 25 ans, peuvent prétendre aux allocations familiales de manière illimitée.

##### b. L'allocation parentale

Il s'agit d'une prestation versée par l'Etat allemand aux parents ayant décidé d'interrompre ou de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant à la naissance (congé parental). Le congé parental peut être pris avant les 3 ans de l'enfant et a une durée de 12 mois, qui peut être allongée sous conditions. Il peut être, en principe, réparti sur trois périodes.

Pour pouvoir y prétendre, il est nécessaire :

- qu'un rapport de travail soit en cours,
- que le salarié vive dans le même foyer que l'enfant,
- qu'il s'occupe lui-même de l'enfant,
- qu'il ne travaille pas plus de 30h/semaine pendant la durée du congé parental.

En principe, une condition de résidence en Allemagne est nécessaire pour pouvoir prétendre à cette allocation. Toutefois, une mesure spéciale est prévue afin que les travailleurs reconnus comme frontalier (habitant et travaillant en zone frontalière), puissent en bénéficier. Lors de la demande, il sera nécessaire de vérifier si l'allocation doit être versée dans son intégralité ou sous forme d'allocation différentielle, en cas d'ouverture de droits dans le pays de résidence. Dans ce cas, il convient de formuler la demande dans les deux pays.

## 2. Montant et durée des prestations familiales exportables

Prestations familiales	Année 2020	Année 2021	Durée de versement
Allocations familiales	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> enfant : 204 €/mois 3 <sup>ème</sup> enfant : 210 €/mois 4 <sup>ème</sup> enfant : 235 €/mois	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> enfant : 219 €/mois 3 <sup>ème</sup> enfant : 225 €/mois 4 <sup>ème</sup> enfant : 250 €/mois	Jusqu'au 18 ans de l'enfant (peut aller sous conditions jusque 21 ou 25 ans)
Allocations parentales	67% des revenus moyens des 12 derniers mois (65% pour les revenus de plus de 1.200 €/mois). Minimum : 300 €/mois Maximum : 1.800 €/mois	67% des revenus moyens des 12 derniers mois (65% pour les revenus de plus de 1.200 €/mois). Minimum : 300 €/mois Maximum : 1.800 €/mois	L'allocation parentale de base est versée pendant 12 mois



## EN BELGIQUE ( EN WALLONIE)

### 1. Les allocations exportables

Les allocations familiales exportables en Belgique sont composées de deux branches :

- l'allocation familiale de base ;
- les suppléments (qui viennent s'ajouter aux prestations ordinaires).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (ou le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour Bruxelles), le système des allocations familiales est régionalisé. Les prestations détaillées ci-dessous sont applicables en Wallonie. Elles sont composées d'allocation de base mais aussi de suppléments dont certains sont détaillés ci-dessous.

#### a. L'allocation familiale de base

Les allocations familiales sont accordées au travailleur frontalier dès le 1<sup>er</sup> enfant dès lors qu'il est à charge (peu importe qu'il soit légitime, adoptif, sous tutelle, légitimé ou encore naturel reconnu), sans condition de revenu.

L'allocation familiale est due dès le mois qui suit celui de la naissance de l'enfant.

Elle est versée jusqu'au 31 août de l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Cet âge peut toutefois être porté à 21 ans pour les enfants handicapés et 25 ans pour les enfants faisant des études.

#### b. Les suppléments

Les allocations supplémentaires sont composées :

- d'un supplément d'âge (en fonction de l'âge des enfants au foyer). Il existe un supplément d'âge mensuel et un supplément annuel (qui équivaut à la prime de rentrée scolaire mais qui peut être donnée dès la 2<sup>ème</sup> année de l'enfant). Le supplément d'âge mensuel peut être demandé dès les 6 ans de l'enfant. Le montant de cette allocation varie en fonction du rang de l'enfant au foyer. Pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le supplément d'âge mensuel ne s'applique plus.

- d'un supplément du fait d'un handicap : jusqu'aux 21 ans de l'enfant (n'existe pas pour les petits-enfants). Le montant du supplément dépend de l'affection et de ses conséquences. Pour déterminer le(s) pilier(s), une évaluation socio-médicale est réalisée. Elle mesure l'incapacité physique, l'activité et la participation de l'enfant et les conséquences de l'affection pour la vie familiale. Le nombre de piliers sera déterminé en fonction du résultat de cette évaluation. Le médecin accorde des points pour chaque pilier. L'enfant a droit à un supplément lorsqu'il obtient au moins 4 points pour le pilier 1 ou au moins 6 points au total des trois piliers.
  - d'un supplément pour les familles monoparentales : depuis le 1er janvier 2019, le supplément pour famille monoparentale est assimilé au supplément social. Les revenus du parent isolé doivent être inférieurs à 31.603,68 € brut par an. Elle existe pour les personnes seules qui ont à leur charge leurs enfants, beaux-enfants, petits-enfants, neveux et nièces.
  - d'un supplément pour maladie de longue durée ou incapacité de travail du bénéficiaire de l'allocation : pour les enfants nés avant le 1er janvier 2020, le supplément invalidité est versé à compter du 7ème mois d'incapacité (invalidité ou maladie longue durée). Il remplace alors le supplément social. Le revenu du ménage doit être inférieur à 31.603,68€ bruts par an. Pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2020, le supplément social est augmenté de 10,20€ par enfant chaque mois si les revenus bruts du foyer ne dépassent pas 31.603,68€ par an.
- > Chaque allocation supplémentaire a des conditions d'application et un montant différent.

## 2. Le montant des prestations familiales en Belgique (en Wallonie)

Allocation familiale de base (montants 2020)

Nombre d'enfant(s)	Montant mensuel de l'allocation de base au pour les enfants nés avant le 1er janvier 2020
Pour le 1 <sup>er</sup> enfant	<b>97,72 €</b>
Pour le 2 <sup>ème</sup> enfant	<b>180,82 €</b>
Pour le 3 <sup>ème</sup> enfant	<b>269,96 €</b>

  

ÂGE	Montant mensuel pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2020
0 -17 ans	<b>158,10 €</b>
De 18 à 24 ans	<b>168,30 €</b>

### ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le supplément d'âge mensuel en 2020 (enfants nés avant le 01/01/2020)

Tranche d'âge	Montant mensuel de l'allocation pour le 1 <sup>er</sup> enfant	Montant mensuel de l'allocation pour les autres enfants*
De 6 ans à 11 ans inclus	<b>17,02 €</b>	<b>33,95 €</b>
De 12 ans à 17 ans inclus	<b>25,92 €</b>	<b>51,88 €</b>
De 18 ans à 24 ans inclus	<b>29,88 €</b>	<b>65,95 €</b>

\*Y compris pour les enfants handicapés ou pour les familles percevant d'autres allocations sociales.

## Le supplément d'âge annuel en 2020 (pour les enfants nés avant le 1er janvier 2020)

Tranche d'âge	Montant annuel sans supplément	Montant annuel sans supplément
De 0 ans à 5 ans inclus	<b>21,65 €</b>	<b>29,88 €</b>
De 6 ans à 11 ans inclus	<b>46,54 €</b>	<b>63,41 €</b>
De 12 ans à 17 ans inclus	<b>64,94 €</b>	<b>88,78 €</b>
De 18 ans à 24 ans inclus	<b>86,59 €</b>	<b>119,51 €</b>

À noter que la prime de rentrée n'est pas due la 1<sup>ère</sup> année de l'enfant s'il est né à partir du 1<sup>er</sup> juillet, ni l'année des 25 ans de l'enfant sauf s'il est né après le 30 août.

## Prime scolaire annuelle pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2020

Tranche d'âge	Montant
De 0 ans à 5 ans	<b>20,40 €</b>
De 6 ans à 11 ans	<b>30,60 €</b>
De 12 ans à 17 ans	<b>51,00 €</b>
De 18 ans à 24 ans	<b>81,60 €</b>

## Le supplément du fait du handicap en 2020

Nombre de points	Montant mensuel
Au moins 4 points pour le 1 <sup>er</sup> pilier et moins de 6 points pour les 3 piliers	<b>85,69 €</b>
6 à 8 points pour les 3 piliers et moins de 4 points pour le 1 <sup>er</sup> pilier	<b>114,13 €</b>
6 à 8 points pour les 3 piliers et au moins 4 points pour le 1 <sup>er</sup> pilier	<b>439,62 €</b>
9 à 11 points pour les 3 piliers et moins de 4 points pour le 1 <sup>er</sup> pilier	<b>266,32 €</b>
9 à 11 points pour les 3 piliers et au moins 4 points pour le 1 <sup>er</sup> pilier	<b>439,62 €</b>
12 à 14 points pour les 3 piliers	<b>439,62 €</b>
15 à 17 points pour les 3 piliers	<b>499,67 €</b>
18 à 20 points pour les 3 piliers	<b>535,58 €</b>
Plus de 20 points pour les 3 piliers	<b>571,28 €</b>

## Le supplément pour les familles monoparentales en 2020

Enfant	Montant
1 <sup>er</sup> enfant	<b>49,75 €</b>
2 <sup>ème</sup> enfant	<b>30,83 €</b>
3 <sup>ème</sup> enfant (et plus)	<b>24,87 €</b>

## Le supplément pour incapacité de travail ou maladie de longue durée en 2020

Enfant nés avant le 1er janvier 2020	Montant
1 <sup>er</sup> enfant	<b>107,03 €</b>
2 <sup>ème</sup> enfant	<b>30,83 €</b>
3 <sup>ème</sup> enfant (et plus)	<b>5,42 € (ou 24,87 € en cas de famille monoparentale)</b>

Pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2020, si le parent a droit au supplément social et est dans le ménage de l'enfant au moment de l'invalidité, le supplément est augmenté pour chaque enfant pour tout revenus inférieurs à 31.603,68 € bruts/an. Le montant en 2020 est de 10,20 €/ enfant (en plus du supplément social).

## 1. Les allocations exportables

En France, le nombre d'allocations exportables est plus important que dans les autres pays de la Grande Région. Elles sont divisées en trois groupes : les allocations liées à l'accueil de la petite enfance, les compléments d'allocations pour les revenus modestes et les prestations générales d'entretien.

### LES ALLOCATIONS LIÉES À L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Trois prestations sont regroupées sous ce terme :

- les allocations familiales,
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE),
- le complément de libre choix du mode de garde.

#### a. Les allocations familiales

Il existe deux types d'allocations familiales : l'allocation de base et l'allocation familiale générale.

L'allocation de base (pour les enfants de moins de 3 ans)

Afin de bénéficier de l'allocation de base, les conditions suivantes doivent être réunies :

- remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales (cf. le site de la Caf: <http://www.caf.fr/>),
- avoir un enfant âgé de moins de 3 ans ou avoir adopté un enfant de moins de 20 ans,
- les revenus du foyer ne doivent pas dépasser un certain montant qui varie selon la date de naissance de l'enfant et le nombre d'enfants (cf. le tableau ci-après).

L'allocation de base est versée mensuellement pendant 3 ans. Elle est due à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la naissance de l'enfant. Par exemple, si l'enfant est né le 15 février, l'allocation commence à être versée le 1<sup>er</sup> avril pour le mois de mars.

#### b. La prestation d'éducation partagée de l'enfant (PreParE)

La PreParE a pour objet de permettre à l'un des parents de réduire ou de cesser totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant de moins de 3 ans.

Afin de bénéficier de la PreParE, les conditions suivantes doivent être réunies :

- remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales (cf. le site de la Caf: <http://www.caf.fr/>),
- avoir au moins un enfant de moins de 3 ans ou avoir adopté un enfant de moins de 20 ans,
- interrompre totalement ou partiellement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant,
- justifier d'au moins 8 trimestres de cotisation vieillesse (en continu ou non) validés au titre d'une activité professionnelle :
  - dans les 2 ans qui précèdent la naissance de votre enfant si c'est votre 1<sup>er</sup> enfant,
  - dans les 4 ans s'il s'agit de votre 2<sup>e</sup> enfant,
  - dans les 5 ans à partir de votre 3<sup>e</sup> enfant.

Afin de bénéficier de la PreParE majorée, les conditions suivantes doivent être réunies :

- avoir cessé son activité professionnelle,
- avoir au moins 3 enfants à charge.

Le montant de l'allocation est plus important mais la durée de versement moins longue.

> À noter : le choix de la PreParE majorée est définitif. Le versement intervient au plus tôt après un mois d'observation.

### c. Le complément de libre choix de garde

Il permet une prise en charge partielle de la garde de votre/vos enfant(s).

Afin de bénéficier du complément de libre choix de garde, les conditions suivantes doivent être remplies :

- remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales (cf. le site de la Caf: <http://www.caf.fr/>),
- avoir un enfant de moins de 6 ans,
- avoir une activité professionnelle, ou être étudiant,
  - ou percevoir le revenu de solidarité active (RSA) et être inscrit dans une démarche d'insertion professionnelle,
  - ou percevoir l'allocation temporaire d'attente (Ata) et être inscrit comme demandeur d'emploi,
  - ou percevoir l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et être inscrit comme demandeur d'emploi.
- employer une assistante maternelle agréée ou une garde d'enfant à domicile ou faire appel à une entreprise ou association habilitée ou par une micro-crèche :
  - assistante maternelle : son salaire brut ne doit pas dépasser 5 fois le SMIC horaire brut (soit 50,75 € par jour et par enfant, montant 2020),
  - association, entreprise habilitée ou micro-crèche : vous bénéficiez du complément si l'enfant est gardé au moins 16 heures dans le mois.

## LES COMPLÉMENTS D'ALLOCATIONS POUR REVENUS MODESTES

Ils sont au nombre de trois :

- le complément familial,
- les allocations forfaitaires,
- l'allocation de soutien familial.

### a. Le complément familial

Afin de bénéficier du complément familial, il est nécessaire de :

- avoir au moins trois enfants à charge tous âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans,
- remplir les conditions de ressources, qui sont en 2020 (revenu de référence 2018) :

Enfant(s) à charge	Couple avec 2 revenus	Couple avec 1 revenu	Parent isolé
3 enfants	47.426 €	38.769 €	47.426 €
4 enfants	53.887 €	45.230 €	53.887 €
Par enfant supp.	6.461 €	6.461 €	6.461 €

> À noter : le complément familial n'est pas cumulable avec l'allocation de base, et la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

## b. Les allocations forfaitaires

Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 20 ans, il cesse d'être compté comme enfant à charge. Pour une famille d'au moins 3 enfants, la perte peut être importante. Pour atténuer cette réduction, une allocation forfaitaire provisoire est versée si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- l'enfant de 20 ans vit encore au foyer de l'allocataire,
- il ne doit pas percevoir un revenu mensuel professionnel supérieur à 943,44 €,
- le mois précédant ses 20 ans, les allocations familiales ont été versées pour au moins 3 enfants.

Les allocations familiales sont dues à la personne qui a la charge effective et permanente d'au moins deux enfants de moins de 20 ans. Le montant des prestations dépend des ressources.

Cette allocation, d'un montant mensuel variant entre 20,86 € et 83,84 € en fonction des ressources, est versée jusqu'au mois précédant le 21<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant, à condition d'avoir un enfant de 20 ans vivant au foyer et d'avoir reçu des allocations familiales pour au moins 3 enfants le mois précédant son 20<sup>e</sup> anniversaire.

Si cet enfant travaille, il ne doit pas gagner plus de 943,44 € par mois.

## c. L'allocation de soutien familial

Afin de percevoir l'allocation de soutien familial, les conditions suivantes doivent être remplies :

- résider en France,
- vivre seul(e),
- avoir à charge un enfant :
  - orphelin de père et/ou de mère,
  - ou pour lequel l'autre parent ne participe plus à l'entretien depuis au moins 1 mois,
  - ou pour lequel vous percevez une pension alimentaire inférieure à 115,99 € /mois (2020).

### LES PRESTATIONS GÉNÉRALES D'ENTRETIEN

Les prestations générales d'entretien sont composées de deux allocations :

- allocation de rentrée scolaire,
- allocation journalière de présence parentale.

## a. L'allocation de rentrée scolaire

L'enfant doit être :

- en âge scolaire (de 6 à 18 ans),
- écolier, étudiant ou apprenti et gagner moins de 55 % du SMIC brut (sur la base de 151,67 heures),
- les ressources de la famille ne doivent pas dépasser un certain plafond qui dépend du nombre d'enfants. Le revenu net catégoriel pour la rentrée 2020-2021 est le revenu 2018.

Nombre d'enfant(s) à charge	Ressources 2018
Pour 1 enfant	<b>25.093 €</b>
Pour 2 enfants	<b>30.884 €</b>
Pour 3 enfants	<b>36.675 €</b>
Par enfant supplémentaire	<b>5.791 €</b>

## b. L'allocation journalière de présence parentale

Elle peut être versée pour permettre au parent de s'occuper de son enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. Pour bénéficier de cette allocation journalière de présence parentale, il est nécessaire de :

- avoir un enfant (moins de 20 ans) à charge gravement malade, accidenté ou handicapé nécessitant la présence d'une personne à ses côtés,
- avoir un certificat médical soumis à l'avis favorable du contrôle médical de l'assurance maladie,
- interrompre ponctuellement son activité professionnelle (attention : cette allocation n'est pas cumulable avec les allocations chômage).

## 2. Montants des prestations familiales exportables

### LES COMPLÉMENTS D'ALLOCATIONS POUR REVENUS MODESTES

#### Les allocations familiales (2020)

L'allocation de base

Nombre d'enfant(s) à charge	Pour les couples avec 2 revenus ou les parents isolés		Pour les couples avec 1 revenu	
	Enfant(s) né(s) à partir d'avril 2018		Enfant(s) né(s) à partir d'avril 2018	
	Revenus	Montant	Revenus	Montant
1 enfant	Moins de 35.580 €	<b>171,74 €</b>	Moins de 26.923 €	<b>171,74 €</b>
	Entre 35.580 € et 42.509 €	<b>85,87 €</b>	Entre 26.923 € et 32.165 €	<b>85,87 €</b>
2 enfants	Moins de 40.964 €	<b>171,74 €</b>	Moins de 32.307 €	<b>171,74 €</b>
	Entre 40.964 € et 48.942 €	<b>85,87 €</b>	Entre 32.307 € et 38.598 €	<b>85,87 €</b>
3 enfants	Moins de 47.426 €	<b>171,74 €</b>	Moins de 38.769 €	<b>171,74 €</b>
	Entre 47.426 € et 56.662 €	<b>85,87 €</b>	Entre 38.769 € et 45.137 €	<b>85,87 €</b>

## L'allocation familiale avec majoration

Situation		Montant de base	Majorations (enfants de plus de 14 ans)
Nombre d'enfants à charge	Ressources		
2 enfants	69.309 € ou moins	<b>131,95 €</b>	+ 65,98 € si le second enfant a plus de 14 ans
	Entre 69.309 € et 92.381€	<b>65,98 €</b>	+ 32,99 € si le second enfant a plus de 14 ans
	Plus de 92.381 €	<b>32,99 €</b>	+ 16,50 € si le second enfant a plus de 14 ans
3 enfants	75.084 € ou moins	<b>301€</b>	+ 65,98 € par enfant de plus de 14 ans
	Entre 75.084 € et 98.156 €	<b>150,50 €</b>	+ 32,99 € par enfant de plus de 14 ans
	Plus de 98.156 €	<b>75,26 €</b>	+ 16,50 € par enfant de plus de 14 ans
4 enfants	Plus de 80.859 €	<b>470,07 €</b>	+ 65,98 € par enfant de plus de 14 ans
	Entre 80.859 € et 103.931 €	<b>117,52 €</b>	+ 32,99 € par enfant de plus de 14 ans
	Plus de 103.931 €	<b>117,52 €</b>	+ 16,50 € par enfant de plus de 14 ans

## La PreParE (2020)

Situation du parent	Montant mensuel versé
Activité totalement interrompue	<b>398,40 €</b>
Temps partiel (50 % maximum)	<b>257,55 €</b>
Temps partiel (compris entre 50 % et 80 %)	<b>148,56 €</b>

Le montant de la PreParE majorée est de 651,21 €/mois pour l'année 2020.

## Le complément du libre choix de mode de garde

La Caf prend partiellement en charge la rémunération versée à l'assistante maternelle ou à l'employée à domicile. Ce montant varie selon vos revenus, le nombre d'enfants à charge ainsi que votre situation (en couple ou célibataire) et selon que votre enfant est né avant ou après le 1<sup>er</sup> avril 2014. Pour connaître les montants, rendez-vous sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr).

## LES COMPLÉMENTS D'ALLOCATIONS POUR REVENUS MODESTES

### Le complément familial (2020)

Enfants à charge	Revenus		Montants
	Couple avec 2 revenus ou parent isolé	Couple avec 1 revenu	
3 enfants	23.716 € ou moins	19.388 € ou moins	<b>257,63 €</b>
	Entre 23.716 € et 47.426 €	Entre 19.388 € et 38.769 €	<b>171,74 €</b>
4 enfants	26.947 € ou moins	22.619 € ou moins	<b>257,63 €</b>
	Entre 26.947 € et 53.887 €	Entre 22.619 € et 45.230 €	<b>171,74 €</b>

### Montant de l'allocation forfaitaire (2020)

Nombre d'enfants au foyer de moins de 21 ans	Ressources	Allocation forfaitaire pour un enfant concerné
3 enfants	75.084 € ou moins	<b>83,44 €</b>
	Entre 75.084 € et 98.156 €	<b>41,72 €</b>
	Plus de 98.156 €	<b>20,86 €</b>
4 enfants	Plus de 80.859 €	<b>83,44 €</b>
	Entre 80.859 € et 103.931 €	<b>41,72 €</b>
	Plus de 103.931 €	<b>20,86 €</b>

### Allocation de soutien familial (2020)

Le montant est de 115,99 €/mois/enfant.

## LES PRESTATIONS GÉNÉRALES D'ENTRETIEN

### Allocation de rentrée scolaire (2020)

Âge des enfants à charge	Montant
De 6 à 10 ans inclus	<b>469,97 €</b>
De 11 à 14 ans inclus	<b>490,39 €</b>
De 15 à 18 ans inclus	<b>503,91 €</b>

### Allocation journalière de présence parentale (2020)

Le montant de l'allocation journalière de présence parentale varie en fonction du nombre de jours d'absence pris au cours de chaque mois (dans la limite de 22 jours par mois) et de la situation familiale :

- personne en couple : 43,83 €
- personne seule : 52,08 €

## 1. Prestations exportables

Elles sont déterminées conformément à la législation luxembourgeoise et versées par la Caisse pour l'Avenir des Enfants (CAE). Il en existe cinq différentes :

- les allocations familiales,
- l'allocation de rentrée scolaire,
- l'indemnité de congé parental,
- le chèque service accueil,
- l'aide financière pour les études supérieures.

### a. Les allocations familiales

Elles sont accordées à partir du 1<sup>er</sup> enfant, pour les enfants biologiques et adoptifs. Les familles recomposées sont donc exclues. La Cour Européenne de Justice est saisie de ce dossier. Elles sont versées aux parents si l'enfant est élevé dans le ménage commun, sinon à celui des parents ou à la personne qui exerce la garde effective de l'enfant. En cas de séparation et d'autorité parentale conjointe avec une garde alternée, les parents désignent librement celui ou celle qui percevra les allocations. En cas de désaccord, c'est la Caisse pour l'Avenir des Enfants qui déterminera le bénéficiaire en fonction des intérêts de l'enfant. Elles sont versées jusqu'aux 18 ans de l'enfant mais des prolongations sont possibles jusqu'aux 25 ans.

> À noter : le droit aux allocations est un droit personnel. C'est pourquoi à la majorité de l'enfant ou en cas d'émancipation de ce dernier, il pourra bénéficier personnellement des prestations s'il remplit les critères nécessaires.

Le montant de ces allocations varie en fonction du nombre d'enfant à charge. A cette allocation de base, il est possible d'ajouter une majoration qui dépendant de l'âge des enfants. Il existe également une majoration de cette allocation en cas de handicap reconnu de l'enfant qui sera automatiquement conservée jusqu'aux 25 ans de l'enfant.

### b. L'allocation de rentrée scolaire

Elle est versée pour les enfants à partir de six ans, bénéficiaires des allocations familiales au mois d'août de l'année en cours. Le montant est fonction de l'âge des enfants au foyer.

### c. L'indemnité de congé parental

Deux congés parentaux indemnisés peuvent être accordés.

- PREMIER CONGÉ PARENTAL : il doit être pris par l'un des parents successivement au congé de maternité ou au congé d'accueil, sous peine de perte du droit et de l'indemnité du congé parental.

Il existe cependant des exceptions à cette obligation.

- En cas de famille monoparentale, le parent avec lequel vit l'enfant n'ayant droit qu'à un seul congé parental, ne sera pas obligé de prendre le congé parental immédiatement après le congé de maternité ou le congé d'accueil, mais il pourra le prendre plus tard. Cependant il doit prendre son congé avant le 6<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.

- Les apprentis peuvent demander le report du premier congé parental s'ils prouvent que, par le fait du congé, ils devraient doubler l'année de formation en cours ou qu'ils ne seraient pas admis à l'examen à la fin de l'année en cours.
  - Si un seul des parents a droit au congé parental du fait notamment que l'autre ne travaille pas, il peut choisir entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> congé parental.
- **SECOND CONGÉ PARENTAL** : il doit être pris par l'autre parent avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de six ans révolus.

Les parents qui travaillent tous les deux au Luxembourg et qui remplissent les conditions d'octroi ont chacun un droit individuel au congé pour le même enfant.

Le demandeur doit remplir des conditions pour pouvoir bénéficier d'un congé parental :

- élever dans son foyer le ou les enfants visés et s'adonner principalement à leur éducation pendant la durée du congé parental. En cas de couple séparé, un jugement de garde précisant que le demandeur a la garde de l'enfant est demandé. Si l'enfant fait l'objet d'une garde alternée, l'accord de l'autre parent est demandé pour que l'enfant puisse vivre dans le ménage du demandeur pendant la durée du congé parental,
- être affilié obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter et sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental,
- être valablement engagé sous un ou plusieurs contrats de travail ou un contrat d'apprentissage pendant toute la durée du congé parental. Attention : le parent détenteur d'un contrat d'apprentissage n'a droit qu'au congé parental à plein temps de 6 ou de 4 mois,
- disposer d'un ou de plusieurs contrats de travail totalisant au moins dix heures de travail par semaine,
- n'exercer aucune activité professionnelle pendant la durée du congé parental à plein temps ou exercer pendant la durée du congé parental à temps partiel une activité professionnelle à temps partiel réduite :
  - de la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental ou réduite à raison de vingt pour cent par semaine ou sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois en cas de congé parental fractionné.

Dans le cadre du congé parental, les parents peuvent choisir entre les modèles suivants :

Durée de travail maximale		Durée de travail ≥ 20 et 40 ≤ (heures/semaine)	Durée de travail ≥ 10 et 20 ≤ (heures/semaine)	Contrat d'apprentissage
1 employeur	Plein temps : 4 ou 6 mois Temps partiel : 8 ou 12 mois Fractionné : 1 jour par semaine ou 2 demi-journées pendant 20 mois Fractionné : 4 mois pendant une période maximale de 20 mois	Plein temps : 4 ou 6 mois  Temps partiel : 8 ou 12 mois	Plein temps : 4 ou 6 mois	Plein temps : 4 ou 6 mois
Plusieurs employeurs	Plein temps : 4 ou 6 mois	Plein temps : 4 ou 6 mois	Plein temps : 4 ou 6 mois	/

#### d. Le chèque service accueil

Il s'agit d'une prestation en nature qui permet de financer la garde des enfants en crèches, foyers de jour, maisons relais, garderies ou chez un assistant parental. Il permet, selon les modalités prévues au contrat d'adhésion, de bénéficier d'une participation financière de l'État auprès de différents prestataires agréés. Jusqu'à présent réservé aux résidents luxembourgeois, il est accessible aux frontaliers depuis le 5 septembre 2016.

Les frontaliers doivent s'adresser à la Caisse pour l'Avenir des Enfants et y adhérer gratuitement. Pour en bénéficier, le travailleur non-résident doit être affilié au Centre commun de la Sécurité Sociale et son enfant doit bénéficier de l'allocation familiale au Luxembourg.

#### e. L'aide financière pour les études supérieures

Le Luxembourg permet aux travailleurs frontaliers ou à leurs enfants de bénéficier d'une bourse d'étude. L'aide financière du Luxembourg se compose d'un prêt, ainsi que d'une bourse. L'enfant du travailleur frontalier au Luxembourg est éligible à une bourse d'étude, sous conditions :

- il doit être inscrit dans un programme d'enseignement supérieur, dont la réussite procure un diplôme, un certificat ou une attestation de réussite,
  - il doit travailler au Luxembourg ou être entretenu par un parent qui travaille au Luxembourg.
- Attention : le travailleur doit avoir été employé ou avoir exercé son activité au Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans.

L'étudiant doit faire toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une aide financière éventuelle dans son pays de résidence et joindre la réponse définitive de l'instance compétente.

Cela signifie que les demandeurs sont tenus de produire les certificats émis par les autorités compétentes de leur pays de résidence, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur État de résidence.

> Le dispositif prévoit un principe de non-cumul avec une éventuelle bourse versée par le pays de résidence, dont le montant sera le cas échéant déduit de la bourse luxembourgeoise.

Dans le cas où l'étudiant bénéficie de revenus imposables dépassant le Salaire Social Minimum mensuel pour travailleur non qualifié (2.141,99 €/mois au 1<sup>er</sup> janvier 2020), la totalité de l'aide financière ne lui sera accordée que sous forme de prêt.

Dans le cas où l'étudiant bénéficie de revenus imposables dépassant 3,5 fois le Salaire Social Minimum mensuel pour travailleur non qualifié (7.496,97 €/mois au 1<sup>er</sup> janvier 2020), aucune aide financière ne lui sera accordée.

Pour les étudiants qui commencent leurs études au semestre d'hiver, le formulaire « première demande » doit être rempli en ligne sur le site <https://cedies.public.lu/fr/obtenir-aide-financiere/bourse-prest.html> à partir du 1<sup>er</sup> août 2020.

La demande complète, formulaire et pièces justificatives, doit être renvoyée au CEDIES - 18-20, montée de la Pétrusse, L-2327 Luxembourg) pour le 30 novembre 2020 au plus tard.

Pour les étudiants qui commencent leurs études au semestre d'été, le formulaire doit être téléchargé sur le site <https://cedies.public.lu/fr/obtenir-aide-financiere/bourse-prest.html> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La demande complète, formulaire et pièces justificatives, doit être renvoyée au Cedies pour le 30 avril 2021 au plus tard.

L'étudiant qui désire contracter le prêt devra se présenter avec l'original de la lettre d'accord du CEDIES jusqu'au 31 juillet 2021 au plus tard auprès d'une des banques suivantes conventionnées avec l'État : Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Banque de Luxembourg, Banque ING, BGL BNP PARIBAS, Banque Raiffeisen, Bil, Fortuna Banque, Banque BCP.

## 2. Le montant des prestations familiales exportables

Allocations familiales (2020)

Le montant de l'allocation familiale de base est de 265 €/mois/enfant (valable au 1er janvier 2020).

Une majoration peut être appliquée, en fonction de l'âge des enfants :

Âge	Majoration en €/mois
De 6 à 11 ans inclus	20 €
À partir de 12 ans	50 €

Une allocation spéciale supplémentaire peut être versée pour un enfant handicapé, physique ou mental de plus de 50 %, reconnu officiellement. Son montant mensuel est de 200 €.

L'allocation de rentrée scolaire (2020)

Âge	Majoration en €/mois
De 6 à 11 ans inclus	115 €
À partir de 12 ans	235 €



### L'indemnité de congé parental (2020)

L'indemnité de congé parental est considérée comme un revenu de remplacement calculé sur la base du revenu mensuel moyen réalisé au cours des douze mois précédant le congé parental. Il ne peut pas être inférieur au salaire social minimum soit 2.141,99 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ne peut être supérieur au salaire social minimum augmenté de deux tiers, soit 3.569,98 € au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ces montants correspondent à des contrats de travail à temps plein car le congé parental est indemnisé en fonction des heures travaillées.

### Le chèque service accueil

La participation de l'État varie en fonction de ce qui est prévu dans le contrat d'adhésion initiale et diffère donc d'un ménage à l'autre.

### L'aide financière du Luxembourg pour les études (rentrée 2020/2021)

Le montant du prêt garanti par l'État est de 6.500 € par année académique. Ce montant peut être majoré de 1.850 € pour frais d'inscription, ainsi que d'une majoration d'un montant maximal de 1.995 € moins le montant de la bourse sur critères sociaux accordée. L'État prend en charge la différence entre le taux du marché et un taux de 2 % maximum restant à charge de l'étudiant. Il devra être remboursé au plus tard 2 ans après la fin des études, maximum 10 ans après l'avoir contracté.

LA BOURSE : se décline en quatre branches : la bourse de base, la bourse de mobilité, la bourse sur critères sociaux et la bourse familiale.

- LA BOURSE DE BASE : est accessible à l'étudiant du premier ou second cycle qui satisfait aux critères prévus par la loi (conditions octroi + la formation doit comprendre entre 15 et 17 crédits ECTS ou l'étudiant doit participer à au moins la moitié de la formation).

> Le montant pour l'année académique 2020/2021 est fixé à 2.100 €.

- LA BOURSE DE MOBILITÉ : est accessible à l'étudiant qui est inscrit dans un programme d'enseignement supérieur en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. Si l'étudiant habite en France et fait ses études en France, il ne sera pas éligible à cette bourse.

> Le montant pour l'année académique 2020/2021 est fixé à 2.572 €.

- LA BOURSE SUR CRITÈRES SOCIAUX : est accessible à l'étudiant dont le revenu total imposable des personnes ayant l'obligation d'entretien à son égard est inférieur ou égal à 4,5 fois le montant brut du salaire social minimum pour non qualifiés (soit 9.638,95 €/mois au 1<sup>er</sup> janvier 2020). Son montant varie en fonction des revenus du foyer.

- LA BOURSE FAMILIALE, d'un montant de 524 € par étudiant, est accordée à condition que d'autres enfants du ménage bénéficient d'une aide pour études supérieures. Cette bourse est uniquement versée au semestre d'été.

# Adresses utiles :



## > ALLEMAGNE

Pour la Sarre :

Familienkasse Rheinland Pfalz-Saarland

Hafenstr. 18

D- 66111 Saarbrücken

Site internet :

<https://con.arbeitsagentur.de/prod/apok/service-vor-ort/familienkasse-rheinland-pfalz-saarland-saarbruecken.html>



## > BELGIQUE

Pour la Wallonie :

Agence fédérale pour  
les allocations familiales

Bureau provincial du Hainaut 2

Avenue des Bassins 64

B- 7000 Mons

Site internet : <https://www.famiwal.be>



## > FRANCE

Pour la Moselle :

Caisse d'allocations familiales  
de la Moselle

4, boulevard du Pontiffroy

F- 57774 Metz Cedex 9

Site internet :

<https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-la-moselle/actualites>



## > LUXEMBOURG

Caisse pour l'Avenir  
des Enfants

6, boulevard Royal

L-2249 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Adresse postale :

B.P. 394 L - 2013 Luxembourg

Site internet : <https://cae.public.lu/fr.html>







[www.frontaliers-grandest.eu](http://www.frontaliers-grandest.eu)

ISBN 978-2-900313-67-1

EAN 9782900313671

2<sup>ème</sup> édition, Novembre 2020



Avec le soutien financier de la Région Grand Est et de la Commission européenne